

**AVIS N°07/2025 RELATIF A LA DEMANDE DE POURSUITE DES  
ACTIVITES DE PRODUCTION, DE TRANSPORT, DE DISTRIBUTION  
ET DE VENTE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE SENELEC**

**LE CONSEIL DE REGULATION DE LA COMMISSION DE REGULATION DU  
SECTEUR DE L'ENERGIE,**

**VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

**VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;

**VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

**VU** le décret n°2023-269 du 03 février 2023 fixant les conditions et les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait des titres d'exercice dans le secteur de l'électricité ;

**VU** l'arrêté n°08531/MPE du 27 avril 2022 du Ministre chargé de l'Énergie relatif à l'approbation du Code de réseau ;

**VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;

**VU** l'avis n° 23/2024 du 04 juillet 2024 favorable à la poursuite par Senelec des activités de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique ;

**VU** la lettre n°00941 MEPM/SG/DSR/KCD/rd du 17 juillet 2024 du Ministre chargé de l'Énergie transmettant à Senelec autorisant la poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'électricité par Senelec pour une durée d'un (01) an ;

**VU** la lettre de la CRSE n°0429 CRSE/SE/DAJ/SERCITE/CTST du 06 mars 2025 adressée à Senelec relative à la fin de la période transitoire pour la poursuite de ses activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ;

**VU** la lettre n°01378 MEPM/CAB/SPE/MS/rd du 26 mars 2025 du Ministre chargé de l'Énergie adressée à la CRSE et relative à la demande d'avis pour la poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique par Senelec ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

**Après avoir délibéré le 28 mars 2025,**

## **I. Sur les faits**

L'Etat du Sénégal et Senelec ont signé un Contrat de Concession et de Licence le 31 mars 1999 d'une durée de 25 ans pour l'exercice des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un périmètre défini.

Ledit Contrat est arrivé à terme le 31 mars 2024. Pour permettre la continuité du service public, le Ministre chargé de l'Energie avait, en date du 04 juin 2024, requis l'avis de la CRSE, pour autoriser Senelec à poursuivre ses activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique pendant une période transitoire d'une année.

Pour fonder sa demande, le Ministre chargé de l'Energie avait avancé plusieurs arguments notamment, celui en lien avec la réforme visant à moderniser et à améliorer la performance de l'ensemble du système électrique.

Il a argué également des diligences préalables à mener, en particulier, la négociation d'un nouveau Contrat de Concession, l'accès des tiers au réseau et l'adoption de la loi portant réorganisation de Senelec.

La CRSE, après instruction de la demande, avait émis un avis favorable sous le numéro 23/2024 du 04 juillet 2024, pour la poursuite par Senelec des activités de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique pour une durée d'un (01) an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, suivant les conditions et modalités définies dans le Contrat de Concession et de Licence échu.

Par la suite, le Ministre chargé de l'Energie a autorisé Senelec, par lettre du 18 juillet 2024, à poursuivre ses activités pour une durée d'un (01) an.

Il a été noté que les préalables exposés, ci-dessus, n'ont pas été mis en œuvre à ce jour et que la période transitoire accordée arrive à terme le 31 mars 2025 ; cette situation pourrait conduire Senelec à un exercice illégal de ses activités.

Ainsi, le Ministre chargé de l'Energie a saisi la CRSE, pour avis, sur une prorogation d'un (01) an des titres d'exercice pour les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique par Senelec. Le Ministre a évoqué la nécessité pour Senelec de poursuivre ses activités en toute légalité ainsi que la continuité du service public.

## **II. Analyse de la CRSE**

Dans sa lettre de saisine, le Ministre chargé de l'Energie a demandé une prorogation des titres d'exercice de Senelec. Toutefois, après analyse, la CRSE considère qu'il ne s'agit pas d'une prorogation des titres d'exercice qui est déjà arrivé à terme depuis le 31 mars 2024 mais plutôt d'une nouvelle prorogation d'un (01) an durant laquelle Senelec sera autorisée à poursuivre ses activités.

Il convient de rappeler que la prorogation initialement accordée à Senelec, pour poursuivre ses activités, avait pour objet de finaliser tous les préalables requis pour disposer d'un nouveau contrat de concession conformément à la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'Electricité. Entre autres prérequis, il a été noté l'adoption de la loi portant réorganisation de Senelec et la finalisation du processus de l'accès des tiers au réseau.

Pour la réorganisation de Senelec, la CRSE avait déjà émis un avis, sur le projet de loi y relatif en mai 2023. A la suite, la CRSE souligne que le processus de validation se poursuit.

Au sens du Code de l'électricité, un contrat de concession est requis pour les activités de transport et de distribution alors qu'une licence est demandée pour les activités de production et de vente d'énergie électrique. Sur ce point, conformément à la réglementation, la CRSE a élaboré des projets de modèles de contrats de concession de transport et de distribution. Dans une démarche participative, elle a mis en place un groupe de travail composé de représentants du Ministère en charge de l'Energie et de Senelec pour leur finalisation. Les modèles validés seront transmis au Ministre chargé de l'Energie, pour approbation par arrêté.

S'agissant de l'accès des tiers au réseau, il y'a lieu de noter que l'arrêté portant approbation du Code réseau a été pris. Aussi, le seuil d'éligibilité des clients a été fixé par arrêté. Pour une mise en œuvre effective, il reste à adopter les règles du Marché de l'électricité et à fixer les tarifs d'accès au réseau de transport ; lesquels sont en cours de finalisation.

Ces activités préalables devront faire l'objet d'un plan d'actions élaboré avec les parties prenantes et dont la mise en œuvre devra permettre à Senelec de disposer de titres d'exercice.

Par ailleurs, la prorogation ayant permis à Senelec de poursuivre ses activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique pour une durée d'un (01) an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 arrive à terme le 31 mars 2025. L'absence de prorogation pourrait compromettre la continuité du service public de l'électricité qui relève de l'autorité de l'Etat et des principes de régulation que doit respecter la CRSE dans le cadre des activités afférentes aux secteurs relevant de sa compétence, tel qu'exigé par l'article 4 de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie.

Au vu de ce qui précède, la CRSE considère la poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique par Senelec comme un impératif pour la continuité du service public de l'électricité.

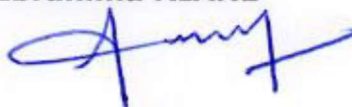
**Par ces motifs,**

Le Conseil de Régulation émet un avis favorable pour accorder à Senelec le droit de poursuivre pendant une durée d'un an, les activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans son périmètre, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2025 suivant les conditions et modalités définies dans le contrat de concession et de licence échu.

Fait à Dakar, le 28 mars 2025

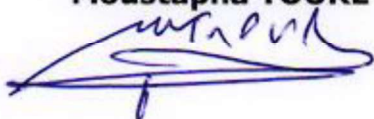
**Le Conseil de Régulation**

**Ibrahima NIANE**



Président

**Moustapha TOURE**



Membre

**Pape Momar NDIAYE**



Membre

**Mama NDIAYE**



Membre

**Aminata PAYE**



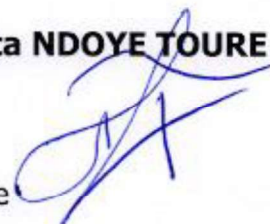
Membre

**Birame SOW**



Membre

**Aminata NDOYE TOURE**



Membre